



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-075**

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2024

Sommaire

DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS

R75-2024-04-18-00011 - Arrêté du 18 avril 2024 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, exploités par les associations professionnelles AINACO, NUTRINOE et SO'FAB. (6 pages)

Page 3

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2024-04-18-00011

Arrêté du 18 avril 2024 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, exploités par les associations professionnelles AINACO, NUTRINOE et SO'FAB.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major interministériel
de zone de défense et de sécurité**

ARRÊTÉ DU 18 AVR. 2024

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, exploités par les associations professionnelles AINACO, NUTRINOE et SO'FAB.

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfet de la Gironde**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-6 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté du 3 avril 2024 portant levée d'interdiction de circulation le 9 mai 2024 et relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour la période estivale 2024 de certains véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge
- Vu** la demande de dérogation des associations professionnelles AINACO, NUTRINOE et SO'FAB en date du 8 mars 2024 à l'interdiction de circulation pour les poids-lourds assurant des livraisons de nourriture animale ;
- Vu** l'avis favorable des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud-ouest et de la DRAAF de zone ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par les associations professionnelles précitées, assurent des transports indispensables à l'approvisionnement ou au fonctionnement de certains sites, dont la rupture d'approvisionnement peut avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par le secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 12 départements de la zone de défense Sud-Ouest en coordination avec les zones de défense ouest et sud ;

Considérant qu'il est préférable de disposer d'un arrêté zonal unique ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de l'article 5.II.6 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, les véhicules exploités par les associations professionnelles AINACO, NUTRINOE et SO'FAB sont autorisés à circuler à titre temporaire, en dérogation aux interdictions prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté interministériel précité, dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules transportant des aliments composés pour animaux dans les élevages (véhicules de type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), est exceptionnellement autorisée durant les périodes suivantes :

- du mardi 7 mai 2024 22h au mercredi 8 mai 2024 23h59, du dimanche 19 mai 2024 22h au lundi 20 mai 2024 22h et du dimanche 10 novembre 22h au lundi 11 novembre 22h : dans les départements de la zone de défense sud-ouest ;

- les samedis 20, 27 juillet 2024, les samedis 3, 10, 17, 24 août 2024, de 7h à 19h : dans les départements de la zone de défense sud-ouest, à l'exception des axes de transit suivants en Gironde et reportés sur la carte annexée :

- Liaison principale Paris Bassin Arcachon : A10-Rocade Bordeaux-A63-A660-RN250 et les deux départementales parallèles à l'A63 => D1250 (Arcachon via Marcheprime) - D1010 (Landes via Belin-Béliet)
- Liaisons rocade <> plages :
 - D213 - D106 (route du Cap ferret)
 - D6 (route de Lacanau)
 - D1215E1-D1215 : Route de Roulac
 - D1215-D104-D207 : route de Carcans
 - D107 : route du Porge
 - D3 : liaison Soulac-Carcans-Lacanau-Arès-Bassin Arcachon

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Le présent arrêté sera notifié aux responsables légaux des associations AINACO, NUTRINOE et SO'FAB.

Une copie sera adressée aux zones de défense limitrophes et aux représentants de la zone Sud-Ouest des organisations professionnelles de transport routier.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible sur le site internet « www.telerecours.fr »

À Bordeaux, le 18 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation, le Chef d'état
major interministériel de zone



Inspecteur général François GROS

Zone de défense et de sécurité Sud Ouest

Dérogation aux restrictions de circulation des Poids Lourds transportant de la nutrition animale pour les samedis 20 et 27 juillet, 3, 10, 17 et 24 août 2024 de 07h00 à 19h00



